

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES PACS

En 2016, 192 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus et 85 000 Pacs ont été dissous. Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement depuis sa création en septembre 1999 jusqu'en 2010. Après un net recul en 2011 lié à l'aménagement de la fiscalité, le Pacs connaît à nouveau une progression régulière chaque année. Depuis 1999, 3,9 millions de personnes se sont pacsées et 1,2 million ont rompu le pacte auquel elles avaient souscrit. Ainsi, fin 2016, 2,7 millions de personnes sont pacsées. Après une période de montée en charge, le stock des pacsés augmente régulièrement mais de manière moins prononcée chaque année (+ 8,6 % en 2016 contre + 13,5 % en 2011).

Créé au départ pour que des partenaires de même sexe puissent s'unir, le Pacs a rapidement été adopté par des couples hétérosexuels. Aujourd'hui et depuis quelques années, un peu moins de 4 % des Pacs unissent des personnes de même sexe, un peu plus fréquents chez les hommes (54 %) que chez les femmes (46 %). L'âge moyen

des partenaires de Pacs de sexe différent est proche de celui du mariage (35 ans pour les hommes, 33 ans pour les femmes), celui des couples de même sexe est plus élevé (37 ans pour les hommes et 36 ans pour les femmes).

Depuis 2011, les couples qui le souhaitent peuvent se pacser devant un notaire qui rédige alors une convention régissant leur relation patrimoniale et leur vie commune. En effet, à défaut de convention particulière, les pacsés sont soumis au régime de la séparation de biens. L'intervention du notaire a un coût (environ 250 euros). En 2016, la part des Pacs conclus chez le notaire s'élève à 17 %. La part des Pacs conclus entre personnes du même sexe est plus importante devant notaire que celle des personnes de sexe différent (23 % contre 17 %). L'âge des pacsés chez les notaires est plus élevé que celui devant les tribunaux d'instance (environ 8 ans de plus) et ce, quel que soit le sexe des personnes pacsées.

Définitions et méthodes

Le pacte civil de solidarité (Pacs) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il se définit comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Le Pacs se dissout :

- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un d'eux ;
- par la mort de l'un des partenaires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil et du fichier des notaires.

Pour en savoir plus :

- « Le profil des Pacsés », *Infostat Justice* 126, février 2014.
- « Le couple dans tous ses états : Non-cohabitation, conjoints de même sexe, Pacs... » *Insee Première* 1435, février 2013.
- « Un million de pacsés début 2010 », *Insee Première* 1336, février 2011.

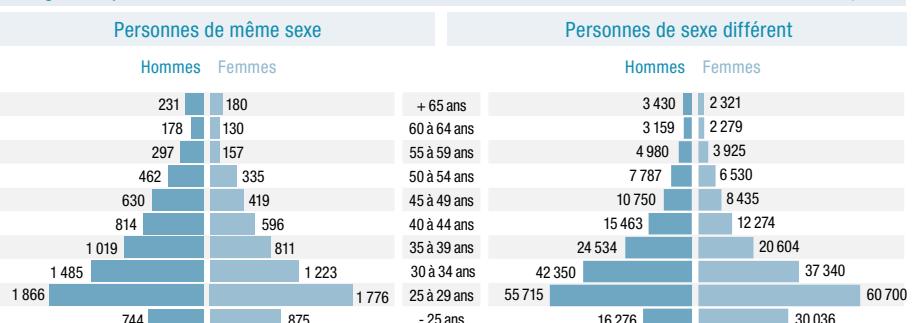
1. Pacs conclus et dissous selon le lieu d'enregistrement

	2012	2013	2014	2015	2016
Pacs conclus	160 806	168 802	173 751	188 967	191 558
Tribunal d'instance	142 675	145 860	148 605	159 559	158 198
Notaire	18 131	22 942	25 146	29 408	33 360
Pacs dissous	61 508	69 540	76 268	79 389	84 665
Tribunal d'instance	61 142	68 496	74 256	76 391	80 731
Notaire	366	1 044	2 012	2 998	3 934

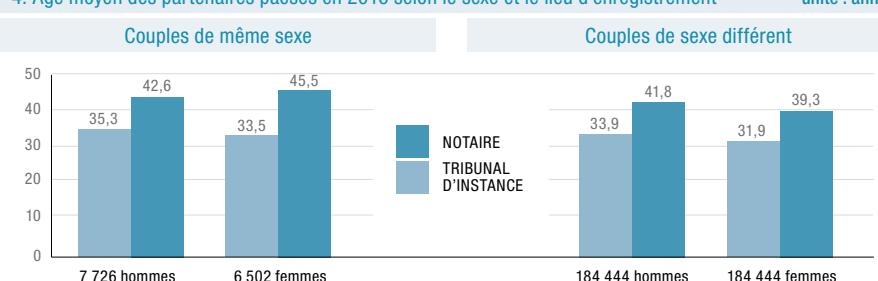
2. Pacs conclus selon le sexe des pacsés

	2012	2013	2014	2015	2016
Pacs conclus	160 806	168 802	173 751	188 967	191 558
Pacs homme/femme	153 827	162 714	167 487	181 949	184 444
Pacs homme/homme	3 755	3 354	3 519	3 933	3 863
Pacs femme/femme	3 224	2 734	2 745	3 085	3 251

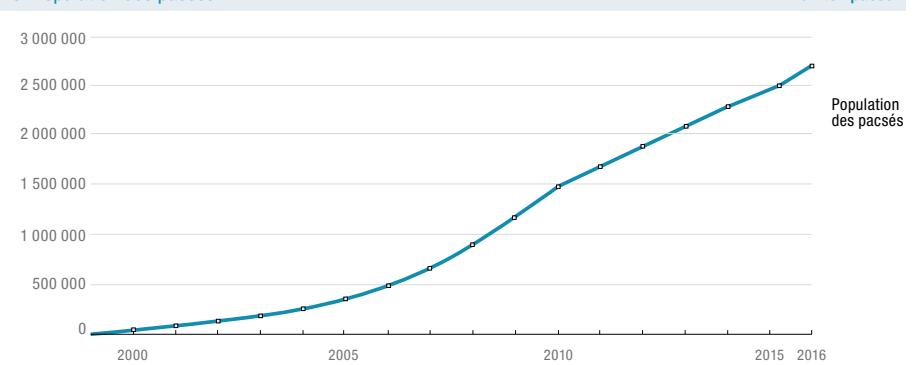
3. Âges des pacsés à la conclusion du Pacs en 2016



4. Âge moyen des partenaires pacsés en 2016 selon le sexe et le lieu d'enregistrement



5. Population des pacsés



1.2 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS

En 2016, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) s'établit à 173 100. Cette même année, 128 000 divorces et 1 000 séparations de corps ont été prononcés et 1 500 demandes ont été rejetées. Enfin, 28 800 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande et se terminent par le désistement des parties, la radiation ou la caducité de la procédure.

Après une diminution en 2015, le nombre de demandes de ruptures d'union augmente à nouveau (+ 6,8 % en 2016). Les ruptures d'union prononcées, quant à elles, augmentent de 3,5 %.

Les divorces par consentement mutuel représentent la moitié des demandes de rupture d'union et 56 % des décisions prononçant la rupture d'union. Parmi les divorces contentieux prononcés, les divorces acceptés (23 % des décisions prononçant la rupture) sont majoritaires. Enfin, les séparations de corps représentent 1,3 % des demandes et moins de 1 % des décisions.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du C. civ.). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux qui soumettent à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce. En l'absence de difficultés, le juge homologue la convention et prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces disposant des durées de ces trois phases, soit 80 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

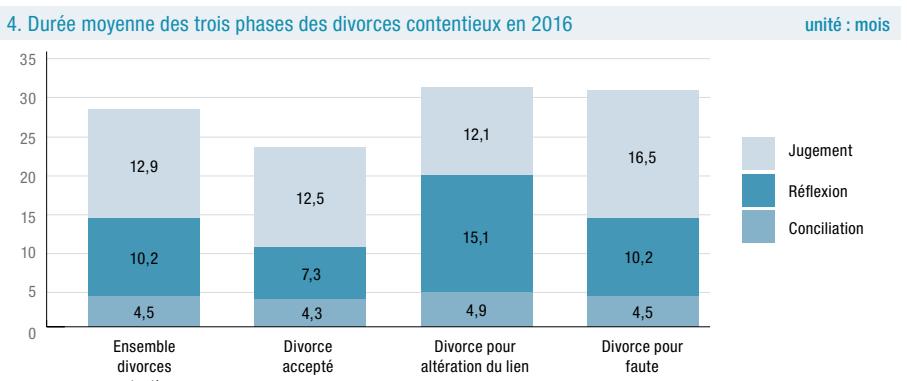
Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.

« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

	1. Demandes de rupture d'union selon leur nature					unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total	163 354	161 903	165 629	162 092	173 079	
Demandes de divorce	160 480	159 386	163 098	159 797	170 895	
Divorce par consentement mutuel	67 135	67 371	70 035	71 807	85 862	
Divorce autre que par consentement mutuel	92 628	91 315	92 454	87 439	84 518	
Conversion de la séparation de corps en divorce	717	700	609	551	515	
Demandes de séparation de corps	2 874	2 517	2 531	2 295	2 184	
Séparation de corps par consentement mutuel	763	711	691	635	683	
Séparation de corps autre que par consentement mutuel	2 111	1 806	1 840	1 660	1 501	

	2. Décisions relatives aux ruptures d'union					unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Décisions de ruptures d'union	129 654	126 456	124 611	124 645	129 048	
Divorce par consentement mutuel	69 431	66 640	66 234	67 875	71 933	
Divorce accepté	31 212	31 199	30 131	29 656	29 854	
Divorce par altération définitive du lien conjugal	15 569	16 038	16 686	16 288	17 010	
Divorce pour faute	10 685	9 835	9 099	8 504	8 036	
Divorce direct indéterminé	750	740	794	779	731	
Conversion séparation de corps en divorce	724	657	593	566	479	
Séparation de corps	1 283	1 347	1 074	977	1 005	
Autres décisions	33 132	31 034	30 739	29 580	30 327	
Rejet	2 056	1 974	1 868	1 617	1 531	
Radiation	6 982	6 263	6 025	5 195	4 946	
Désistement des parties	10 048	9 089	9 102	9 082	9 312	
Caducité de la demande	5 027	5 452	5 018	4 624	4 727	
Autres décisions	9 019	8 256	8 726	9 062	9 811	

	3. Durée moyenne des procédures de rupture d'union					unité : mois
	2012	2013	2014	2015	2016	
Divorce direct	12,9	13,2	13,5	13,5	13,7	
Consentement mutuel	3,4	3,3	3,4	3,5	3,6	
Accepté	21,5	21,7	22,3	22,7	23,4	
Altération définitive du lien conjugal	27,7	28,2	28,9	30,0	31,0	
Faute	27,4	27,7	28,4	28,9	29,8	
Indéterminé	25,0	26,9	25,5	25,9	27,1	
Conversion séparation de corps en divorce	9,9	8,0	9,1	9,9	9,2	
Séparation de corps	16,2	16,3	16,2	16,3	17,6	



	5. Les divorces contentieux en appel					unité : affaire
	2012	2013	2014	2015	2016	
Total des demandes	6 330	6 671	6 961	6 275	6 180	
Total des décisions	7 035	6 443	6 131	6 322	5 723	
Confirmation totale	1 861	1 646	1 619	1 632	1 559	
Confirmation partielle	3 139	2 943	2 670	2 719	2 435	
Infirmation	683	501	412	490	408	
Autres décisions	1 352	1 353	1 430	1 481	1 321	

1.3 LES DIVORCES PRONONCÉS

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004 : 155 000 en 2005. Après six années de baisse consécutive, le nombre de divorces augmente en 2016 où 128 000 divorces ont été prononcés.

Le nombre de divorces par consentement mutuel suit le même mouvement mais de façon plus marquée ; le pic de 2005 (92 000) s'explique par le cumul d'une évacuation normale des affaires introduites avant 2005 et du traitement beaucoup plus rapide des divorces introduits après le 1^{er} janvier 2005. Suite à la réforme de 2004, le nombre de divorces pour faute diminue progressivement pour atteindre 8 000 divorces en 2016, soit six fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés et pour rupture du lien conjugal augmentent de manière régulière depuis 2005 et dépassent le nombre de divorces pour faute à partir de 2007 pour le divorce accepté, et 2010 pour le divorce pour rupture du lien.

En 2016, au moment du prononcé du divorce, les femmes ont en moyenne 44,6 ans et les hommes 47,4 ans. Leur mariage a duré en moyenne 15,8 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces contentieux (45,9 ans pour les femmes et 48,9 ans pour les hommes) que dans les divorces par consentement mutuel (43,7 ans pour les femmes et 46,2 ans pour les hommes). En lien, les durées de mariage sont plus courtes dans les divorces par consentement mutuel (14,6 ans) que dans les divorces contentieux (17,3 ans). Les mariages de courte durée (de moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces par consentement mutuel que dans les divorces contentieux (15 % contre 7 %). À l'inverse les mariages rompus après 30 ans de mariage sont plus représentés dans les divorces contentieux (respectivement 9 % et 13 %). Au sein des divorces contentieux, presque la moitié des conversions de séparation de corps en divorce interviennent après plus de 30 ans de mariage.

Globalement, la part des divorces avec enfant mineur est de 52 % en 2016, mais cette part varie selon le type de divorce. Elle est plus élevée en cas de divorces contentieux (57 %) qu'en cas de divorces par consentement mutuel (49 %).

Définitions et méthodes

La loi du 26 mai 2004 a réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure.

L'ancien « divorce sur requête conjointe » est devenu « divorce par consentement mutuel » et ne nécessite plus qu'une seule audience à l'issue de laquelle le juge valide la convention déposée par les époux.

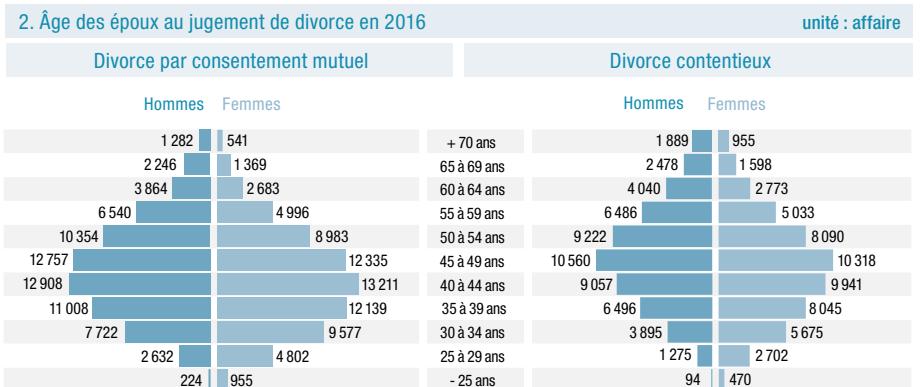
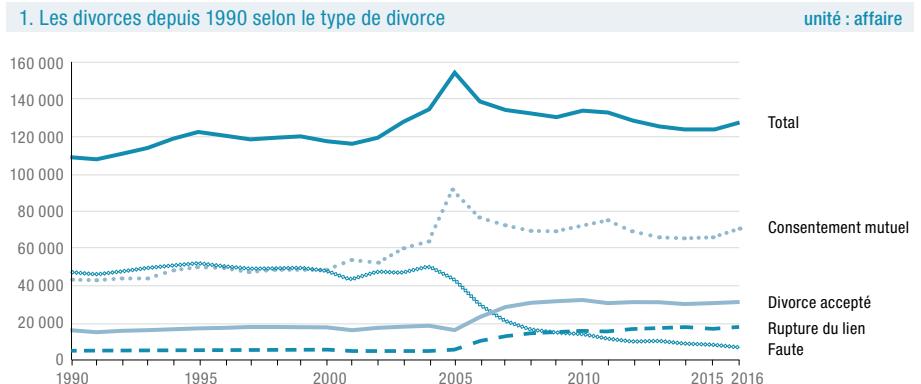
Les trois types de divorces contentieux sont également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » devient « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » devient « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.



3. Divorces en 2016 selon la durée de mariage

unité : affaire

	Total	Consentement mutuel	Divorce contentieux
Total	127 986	71 931	56 055
moins de 5 ans	15 052	11 134	3 918
5 à 9 ans	30 295	17 766	12 529
10 à 14 ans	24 018	13 321	10 697
15 à 19 ans	19 516	10 587	8 929
20 à 24 ans	13 693	7 042	6 651
25 à 29 ans	9 735	4 918	4 817
30 à 34 ans	5 658	2 793	2 865
35 à 39 ans	3 684	1 717	1 967
40 ans et plus	3 830	1 542	2 288
Durée non déterminée	2 505	1 111	1 394
Durée moyenne (en année)	15,8	14,6	17,3

4. Divorces en 2016 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

	Total	Divorce par consentement mutuel	Divorce contentieux	Dont conversion séparation de corps
Total	127 564	71 933	55 631	479
Aucun enfant mineur	60 601	36 734	23 867	389
Un enfant	29 795	15 492	14 303	53
Deux enfants	27 612	15 337	12 275	26
Trois enfants	7 781	3 670	4 111	8
Quatre enfants ou plus	1 775	700	1 075	3

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2016, le juge aux affaires familiales a reçu 184 400 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une augmentation de 14 % entre 2012 et 2014, ces demandes baissent depuis 2 ans de près de 3 % par an.

Les deux tiers d'entre elles (68 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (83 % de l'ensemble des demandes) représentent 91 % des demandes de parents non mariés et 58 % de celles de parents divorcés.

Près des trois quarts des demandes de parents séparés sont acceptées, soit 130 300 sur 181 000 en 2016. La durée des affaires est de 6,9 mois en moyenne.

En 2016, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale ou au droit de visite et leur durée moyenne est de 11,5 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier et la procédure dure en moyenne 12 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme soit totalement soit partiellement la décision prise en première instance.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de recomposition familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non-mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités conjoint ou exclusif d'exercice de l'autorité parentale ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux ; dans ce dernier cas, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
Enquête sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales sur la résidence des enfants - 2012

Pour en savoir plus :

- « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
- « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
- « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

En 2012, la résidence a été fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente aux dépens de la résidence chez la mère. Elle est fixée dans 30 % des divorces par consentement mutuel, contre 13 % dans les divorces contentieux. Quel que soit le type de divorce, la part de la résidence chez le père est en deçà des 9 %.

La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales

unité : affaire

Total	2012	2013	2014	2015	2016
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	171 051	174 696	195 200	189 581	184 394
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	52 181	52 977	56 530	52 872	50 050
Modification du droit de visite	22 496	23 513	24 481	22 823	22 111
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	7 693	7 811	8 502	7 476	7 070
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	111 547	114 124	130 439	128 481	125 944
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	98 870	101 831	116 030	115 530	114 662
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 677	12 293	14 409	12 951	11 282
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	2 033	1 938	1 942	1 838	1 823
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 290	5 657	6 289	6 390	6 577

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

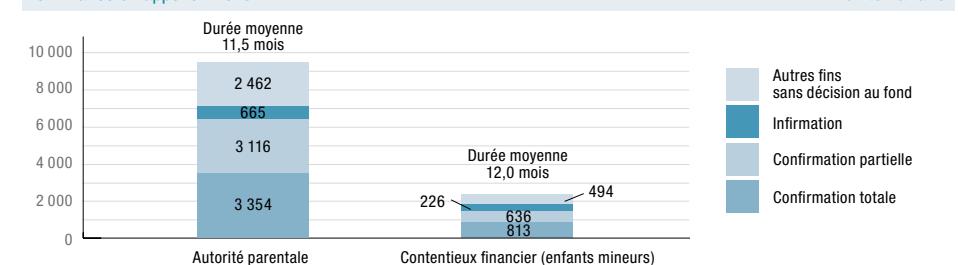
2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2016

unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	181 013	130 260	10 804	11 086	9 561	19 302	6,9
Décisions relatives aux demandes post-divorce	50 139	35 360	4 634	2 460	2 869	4 816	6,8
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	21 680	15 391	1 605	1 426	1 302	1 956	6,7
Modification du droit de visite	7 088	5 299	604	262	358	565	7,2
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 371	14 670	2 425	772	1 209	2 295	6,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	122 919	89 887	5 309	8 539	5 921	13 263	6,8
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	110 763	81 713	4 233	8 010	5 370	11 437	6,8
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 156	8 174	1 076	529	551	1 826	6,8
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 730	990	366	18	152	204	15,3
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 225	4 023	495	69	619	1 019	6,4

3. Affaires en appel en 2016

unité : affaire



4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation

unité : %

Divorces et séparations de parents non mariés	Divorces et séparations de parents mariés				
	Ensemble	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	Séparations de parents mariés	Séparations de parents non mariés
Toutes résidences	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8
Mère	73	70	62	75	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers

5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation)

unité : %



1.5 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 3 500 demandes en 2016. Ce nombre a diminué de 19 % depuis 2012. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 300 demandes en 2016) sont au même niveau qu'il y a 5 ans (- 1,2 %). Le nombre de demandes faites dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints, qui avait légèrement augmenté entre 2011 et 2015 (+ 3,4 %) pour atteindre 10 100 demandes en 2015, est stable en 2016 (+ 1,1 %).

En 2016, le taux d'acceptation des demandes atteint 66 % pour les contentieux financiers (hors post-divorce) et 53 % dans les contentieux financier post-divorce et les cas d'indivision et de partage.

La durée moyenne des procédures est d'environ 6 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples, et près de 19 mois pour l'indivision et le partage entre conjoints.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

- « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
- « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

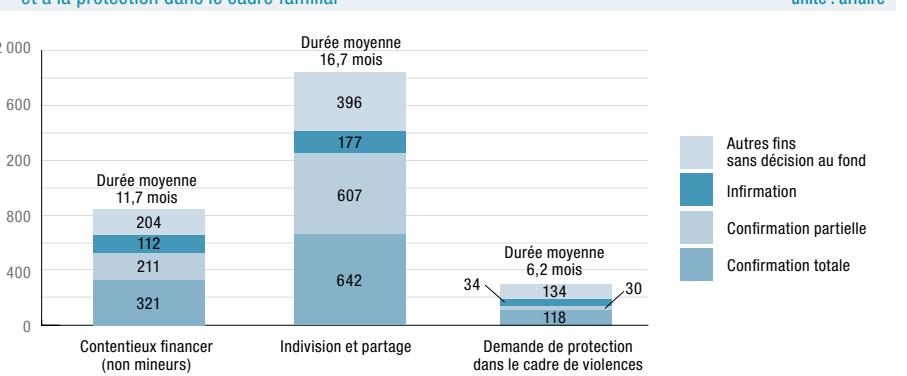
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial

	2012	2013	2014	2015	2016
Contentieux financier post-divorce	4 296	3 966	4 087	3 593	3 471
Contribution aux charges du mariage	2 165	1 968	1 963	1 799	1 706
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 305	1 132	1 183	922	901
Demande de révision de la prestation compensatoire	799	837	897	823	815
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	27	29	44	49	49
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 371	4 146	4 341	4 375	4 318
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 534	1 415	1 582	1 497	1 417
Autres demandes à caractère alimentaire	2 837	2 731	2 759	2 878	2 901
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 745	9 964	10 139	10 090	9 982
Protection dans le cadre familial	2 386	2 561	3 072	3 465	3 518

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2016

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Contentieux financier post-divorce	3 405	1 809	606	397	593	6,6
Contribution aux charges du mariage	1 735	952	214	268	301	6,3
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	815	473	160	48	134	6,6
Demande de révision de la prestation compensatoire	794	342	227	77	148	7,4
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	61	42	5	4	10	6,0
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 181	2 741	398	497	545	6,2
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 427	881	164	168	214	6,1
Autres demandes à caractère alimentaire	2 754	1 860	234	329	331	6,3
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 048	4 872	889	694	2 593	18,7
Protection dans le cadre familial	3 362	1 693	948	341	380	1,5
Mesures urgentes lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs	404	237	111	27	29	1,8
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	2 945	1 448	833	313	351	1,4
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	13	8	4	1	0	0,9

3. Affaires en appel en 2016 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



1.6 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Après une forte baisse entre 2014 et 2015 (- 8 %) qui rompait avec une stabilité observée depuis 2010, le nombre de demandes liées aux régimes matrimoniaux se stabilise de nouveau en 2016 (5 700 demandes en 2016). La durée moyenne des procédures est de près de 15 mois. Le taux d'acceptation atteint 65 %. Près d'un quart des décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux fait l'objet d'un appel.

En légère augmentation entre 2011 et 2015 (+ 5 %), les demandes de changement de prénom portées devant la justice sont en baisse en 2016 (- 13 %). Après cinq mois et demi en moyenne de procédure, près de neuf affaires sur dix sont acceptées.

Après une hausse entre 2012 et 2014, les demandes relatives à la filiation sont stables (16 600 demandes en 2016). Les demandes d'adoption constituent les deux tiers d'entre elles. Les autres demandes concernent la filiation naturelle. Elles se partagent entre celles qui tendent à établir la filiation (19 % de l'ensemble des demandes relatives à la filiation - recherche de

paternité ou consentement à une procréation médicalement assistée) et celles qui tendent à contester la filiation (13 % - actions en contestation de paternité essentiellement). Pour les adoptions, les juges font droit à la demande dans plus de 90 % des cas avec une durée moyenne des procédures de moins de 5 mois. Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 79 % pour les procédures tendant à faire établir la filiation et de 63 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures en contestation de filiation dépasse 19 mois.

En 2015, les demandes relatives à un régime de protection de mineur sont au nombre de 51 900, soit 11 % de plus qu'en 2011. Les procédures ouvertes de plein droit en constituent près de la moitié, l'autre moitié étant des demandes d'autorisation d'actes dans le cadre de l'administration légale. Les mineurs concernés par ces mesures sont âgés de moins de 10 ans pour 34 % d'entre eux, de 10 à 14 ans pour 32 % et de 15 à 17 ans pour 34 %.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 1.5

En lien avec les évolutions législatives du 1^{er} janvier 2016, les données 2016 relatives à l'incapacité des mineurs ne sont pas disponibles.

L'incapacité du mineur non émancipé

Concernant l'exercice de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant mineur, les deux parents (administration légale pure et simple) ou l'un d'eux (administration légale sous contrôle judiciaire) peuvent avoir besoin d'une autorisation du JAF (qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs) pour accomplir certains actes en son nom (par exemple renoncer à une succession). La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale.

Le mineur peut être émancipé par le JAF lorsqu'il atteint l'âge de seize ans révolus. Il devient alors capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple sont supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par un seul des deux parents dans le cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale (ordonnance n°2015-1288 du 15/10/2015 art. 3 à 9).

La filiation

La filiation est la relation qui unit une personne à ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou détruire un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénitaire) ou sur les demandes en déclaration d'abandon, prélude à une demande d'adoption.

Les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Demandes relatives aux régimes matrimoniaux, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2012	2013	2014	2015	2016
Régimes matrimoniaux	6 144	6 158	6 209	5 727	5 672
Changement de prénom	2 757	2 669	2 804	2 867	2 489
Filiation	14 362	14 709	16 759	16 434	16 614
Filiation naturelle	5 251	5 557	5 475	5 476	5 460
Filiation adoptive	9 111	9 152	11 284	10 958	11 154

2. Décisions sur les demandes relatives aux régimes matrimoniaux et au changement de prénom en 2016 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régimes matrimoniaux	5 574	3 626	384	335	1 229	14,6
Changement de prénom	2 658	2 337	150	40	131	5,5

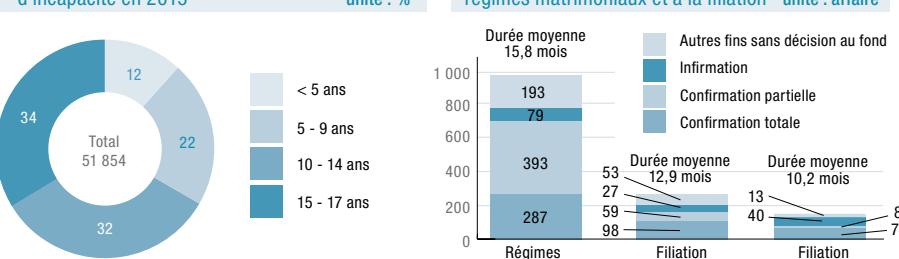
3. Décisions relatives à la filiation en 2016 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	16 614	16 079	13 890	682	325	1 182	7,3
Filiation naturelle	5 460	5 112	3 695	428	201	788	12,5
<i>Action tendant à établir la filiation</i>	3 120	3 049	2 403	133	88	425	8,1
<i>Action en recherche de paternité</i>	1 074	1 073	663	119	76	215	19,7
<i>Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée</i>	1 915	1 856	1 666	1	3	186	0,8
<i>Autres demandes tendant à établir la filiation</i>	131	120	74	13	9	24	16,9
<i>Action en contestation de la filiation</i>	2 137	1 931	1 217	257	111	346	19,5
<i>Action en contestation de paternité</i>	1 937	1 714	1 031	243	106	334	20,2
<i>Action en contestation de maternité</i>	38	29	24	1	1	3	20,4
<i>Autres demandes de contestation de la filiation</i>	162	188	162	13	4	9	13,2
<i>Autres demandes en filiation</i>	203	132	75	38	2	17	10,9
Filiation adoptive	11 154	10 967	10 195	254	124	394	4,9
<i>Demande en déclaration d'abandon</i>	299	343	283	26	14	20	7,3
<i>Demande d'adoption simple</i>	7 744	7 594	7 072	154	89	279	5,0
<i>Demande d'adoption plénitaire</i>	3 024	2 952	2 802	49	19	82	4,3
<i>Autres demandes en filiation adoptive</i>	87	78	38	25	2	13	11,1

4. Procédures relatives à l'incapacité des mineurs unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	46 889	48 904	50 951	54 885	51 854
Procédures ouvertes de plein droit	24 488	25 165	24 923	27 096	24 471
<i>Ouverture de tutelle</i>	3 318	3 966	3 830	4 637	4 455
<i>Demande dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire</i>	21 170	21 199	21 093	22 459	20 016
Autres procédures	22 401	23 739	26 028	27 789	27 383
<i>Demande dans le cadre de l'administration légale pure et simple</i>	21 050	22 473	24 629	26 426	26 126
<i>Demande d'émancipation</i>	1 351	1 266	1 399	1 363	1 257

5. Âge des mineurs concernés par les procédures d'incapacité en 2015 unité : %



6. Décisions en appel, en 2016, relatives aux régimes matrimoniaux et à la filiation unité : affaire

